

## Déclaration du Ministre Taro KONO concernant la décision prise par la Cour Suprême de la République de Corée confirmant les Jugements existants sur l'entreprise japonaise

Le 30 octobre, 2018

1. Le Japon et la République de Corée ont construit une relation proche, amicale et de coopération fondée sur le Traité relatif aux relations fondamentales entre le Japon et la République de Corée ainsi que sur d'autres accords concernés que les deux pays ont conclus lorsqu'ils ont normalisé leurs relations en 1965. L'Accord relatif à la solution des problèmes concernant les biens et les droits de réclamation et à la coopération économique entre le Japon et la République de Corée (ci-après appelé « l'Accord »), qui est le noyau de ces Accords, stipule que le Japon verse à la République de Corée 300 millions de dollars de dons et lui accorde des prêts jusqu'à hauteur de 200 millions de dollars (article I), et que les problèmes concernant les biens, les droits et les intérêts des deux Parties Contractantes et leurs ressortissants (y compris les personnes juridiques) ainsi que ceux concernant les réclamations entre les Parties contractantes et leurs ressortissants sont « réglés de manière totale et définitive » et qu'aucun contentieux n'aura lieu après (article II). L'Accord en tant que tel a fourni les bases des relations bilatérales jusqu'à présent.
2. Malgré cela, aujourd'hui, le 30 octobre, la Cour Suprême de la République de Corée a décidé de confirmer définitivement les jugements coréens existant précédemment, ordonnant ainsi à Nippon Steel & Sumitomo Metal Corporation de payer entre autre des compensations aux plaignants. Cette décision est extrêmement regrettable et absolument inacceptable. Cette décision viole clairement l'article II de l'Accord et inflige des dommages et des coûts injustifiés à ladite entreprise japonaise. Plus que tout, la décision renverse complètement le fondement légal des relations amicales et de coopération que le Japon et la République de Corée

ont développées depuis la normalisation de leurs relations diplomatiques en 1965.

3. Le Japon transmet à la République de Corée sa position précisée ci-dessus, et demande fermement que la République de Corée prenne des mesures appropriées, y compris des actions immédiates pour remédier à une telle violation du droit international.
4. De plus, si des mesures appropriées ne sont pas prises immédiatement, le Japon examinera toutes les options possibles, y compris le recours à une juridiction internationale, et prendra des actions fermes qui s'imposent afin notamment de protéger les activités commerciales légitimes des entreprises japonaises. Dans le cadre de cet effort, afin que le Ministère des Affaires étrangères puisse examiner cette question sous tous ses angles, aujourd'hui, le Ministère a créé la Division pour les Questions relatives aux réclamations entre le Japon et la République de Corée au sein de la Direction générale d'Asie et d'Océanie.

Référence : Accord relatif à la solution des problèmes concernant les biens et les droits de réclamation entre le Japon et la République de Corée (extrait)

## Article II

1. Les Parties contractantes confirment que les problèmes concernant les biens, les droits et les intérêts des deux Parties Contractantes et leurs ressortissants (y compris des personnes juridiques) et les réclamations concernées entre les Parties Contractantes et leurs ressortissants, y compris ceux mentionnées dans l'article IV paragraphe (a) du traité de Paix avec le Japon signé à la ville de San Francisco le 8 septembre 1951, sont réglés de manière totale et définitive.

3. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, aucun contentieux n'aura lieu pour les mesures concernant les biens, les droits et les intérêts de chacune des Parties et de ses ressortissants qui relèvent de la juridiction de l'autre Partie Contractante à la date de la signature du présent Accord, ou pour toute réclamation de l'une ou l'autre des Parties Contractantes et ses ressortissants contre l'autre Partie Contractante et ses ressortissants qui résulterait de faits qui se sont déroulés avant le jour mentionné ou le jour même.